
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0230/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 26 juin 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de SO.BU.CO.P SARL enregistré le 23 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de cotation n°2025-008/MEEA/SG/PGPC/REDD+/SPM pour l'acquisition d'équipements et matériels au profit des établissements scolaires pour la mise en place des jardins nutritifs dans le cadre du PGPC/REDD+ (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Armand D. KERE et P. Fabien Daniel SANDWIDI, représentant SO.BU.CO.P SARL, numéro IFU 00115639 K, requérant ;

Et

Messieurs W. L. Philippe KARFO et Denis NIKIEMA, représentant la région des cascades, autorité contractante ;

Monsieur Ibrahim ZONGO, représentant EZONIF SARL, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) a lancé la demande de cotation n°2025-008/MEEA/SG/PGPC/REDD+/SPM pour l'acquisition d'équipements et matériels au profit des établissements scolaires pour la mise en place des jardins nutritifs dans le cadre du PGPC/REDD+ (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SO.BU.CO.P SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fait de précision sur les poteaux de fixation à l'item 03 ; qu'il a proposé sur le prospectus des poteaux de fixation avec pattes de scellement sans section en forme de V à ailes égales ; que les spécifications techniques proposées sont sans signature et cachet ; que son offre a subi une correction suite à une différence entre les prix unitaires en chiffre et ceux en lettre aux items 05, 10, 21 ; qu'à l'item 06, l'offre a connu une correction sur la quantité qui a entraîné une variation de de -2,27% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a satisfait à toutes les exigences du dossier de demande de cotation ; que les griefs ne sont pas pertinents pour écarter son offre ; que son offre est la moins disante et mérite l'attribution du marché sur le fondement du principe de l'économie et de l'efficacité ;

que par ailleurs, il n'a reçu aucune notification d'intention d'attribution du marché ni aucune correspondance l'informant de l'attribution provisoire du marché à une entreprise ; que ces informations lui auraient permis de prendre ses dispositions conformément à la réglementation du bailleur de fonds ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de cotation sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n°2025-008/MEEA/SG/PGPC/REDD+/SPM pour l'acquisition d'équipements et matériels au profit des établissements scolaires pour la mise en place des jardins nutritifs dans le cadre du PGPC/REDD+ (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de cotation ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4164 du mercredi 18 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 02 juillet 2025 ; que SO.BU.CO.P SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 23 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de cotation a requis à l'item 03 « des poteaux de fixation avec spécifications techniques poteaux de fixation 40X40, Cornière lourd CR2 en forme de V en acier perforé à trois niveaux minimum avec des pattes de scellement à 50 cm l'un de l'autre profilé en métal dont la section en forme V à ailes égales de 4 mm d'épaisseur, le poteau ici doit faire 2,5 m minimum de longueur.

NB : Joindre prospectus ou photo » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus mentionnés ;

considérant que la CAM a noté que le marché consiste en acquisition et à l'installation du matériel (clôture, grillage, poteau) ; qu'elle a exigé le modèle en V pour plus de sécurité ; que ce modèle est plus solide par rapport aux anciens modèles ;

considérant que l'attributaire provisoire a précisé que les poteaux en V exigés pour la fixation sont essentiels car très résistants ; qu'il a proposé ce qui est conforme au dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé une offre qui comporte une lettre de soumission ; que la signature de cette lettre de soumission est suffisante pour engager le soumissionnaire ; qu'il n'est donc pas régulière d'exiger en plus que les prescriptions techniques proposées soient signées ou encore comportées un cachet ; que ce défaut de signature et de cachet n'est pas un motif suffisant pour écarter l'offre ; que c'est donc à tort que l'offre a été déclarée non conforme sur cet aspect ;

que cependant à l'item 03, la proposition du requérant manque de précision sur la forme V à ailes égales des poteaux de fixation ; qu'en plus son prospectus ne présente pas les poteaux de fixation en forme de V à ailes égales comme l'exige le dossier de demande de cotation ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'offre a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'en conclusion l'offre du requérant demeure donc non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SO.BU.CO.P SARL est recevable ;**
- **que la plainte de SO.BU.CO.P SARL est fondée en ce qui concerne le point sur la signature des spécifications techniques proposées ; que ce défaut de signature n'est pas un motif suffisant pour écarter l'offre ; que la signature de la lettre de soumission est suffisante pour engager le soumissionnaire ;**
- **que la plainte n'est pas fondée s'agissant de la précision sur les poteaux de fixation à l'item 03 ; que son prospectus n'est pas conforme à l'exigence du dossier ;
que son offre demeure donc non conforme ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de cotations n°2025-008/MEEA/SG/PGPC/REDD+/SPM pour l'acquisition d'équipements et matériels au profit des établissements scolaires pour la mise en place des jardins nutritifs dans le cadre du PGPC/REDD+ (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juin 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY